Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022



ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE



FONDS D'AIDE AUX JEUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022

Règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes approuvé par délibération du Conseil départemental du 14 et 15 février 2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022



Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités iocales, et notamment son article 51.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-3 et L. 263-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 mars 2012, approuvant le nouveau règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2018, approuvant l'avenant au règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles L.263-3 et suivants) aux termes desquelles « Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil départemental ».

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur adopté par la Commission permanente du Conseil départemental, par délibération CP12/03-16 du 26 mars 2012.

Article 1 – Missions

Le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour mission d'apporter une aide ponctuelle aux jeunes en situation de précarité, voire de marginalisation afin de prévenir les risques d'exclusion économique et sociale.

Article 2 – Bénéficiaires

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans (date d'anniversaire) en difficulté d'insertion, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, résidant dans le département. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ne peuvent prétendre à une aide FAJ, sauf dans les cas ou les fonds RSA ne couvrent pas une dépense spécifique éligible au FAJ.

Les demandes d'aide relevant du Fonds de solidarité Logement (F.S.L) ne sont pas prises en compte par le F.A.J

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

Article 3 – Types d'aides

Les aides sont destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides peuvent prendre la forme de mesures d'accompagnement.

Les montants indiqués ci-après sont les montants maximaux: des aides moins importantes peuvent être attribuées si la situation sociale du jeune lui permet de prendre à sa charge tout ou partie de ces frais.

Le secours d'urgence

L'objectif est de faire face, de manière exceptionnelle, à des besoins urgents ou de première nécessité, sans existence préalable d'un projet de la part du jeune.

Une aide d'urgence peut-être accordée pour favoriser une insertion professionnelle.

Pour tout examen de demande en urgence, l'instructeur saisit la maison des solidarités de référence du demandeur. Le Responsable de la maison des solidarités valide la notion d'urgence.

Si l'urgence est reconnue : l'attribution de l'aide peut être déclenchée même en l'absence de justificatif de ressources et des autres éléments du dossier, à l'exception d'un justificatif d'identité.

La décision intervient dans la journée suivant l'expression de la demande et le paiement dans les meilleurs délais suivant cette décision.

Cette aide doit permettre un lien avec un intervenant social.

Le montant de chaque aide d'urgence ne pourra pas excéder 200 €.

Les organismes caritatifs auront été sollicités au préalable, dans la mesure du possible.

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

Les aides financières

Les aides accordées annuellement dans le cadre du FAJ hors secours d'urgence ne peuvent dépasser la somme de 900 € pour un même demandeur, pour une année civile.

Par ailleurs, des montants d'aide spécifique sont plafonnés :

A) L'aide à la subsistance

Une aide d'un montant maximum de 200 € peut être accordée après évaluation.

B) Les demandes d'aides liées à l'insertion professionnelle

Les demandes relatives à l'insertion professionnelle font partie d'un projet professionnel.

Un suivi des jeunes bénéficiaires de ce type d'aide pourra être présenté en commission.

→ Achat de matériel lié à l'insertion professionnelle

L'aide ne peut excéder 300 € après avoir mobilisé les différentes aides (dotation CFA, aides du conseil régional...).

→ Aide aux transports

L'aide sera accordée pour la mise en œuvre d'un projet professionnel dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec la formation ou l'emploi.

- Permis cyclomoteur catégorie AM (Brevet de Sécurité Routière) : l'aide ne peut excéder 200 €.
 - Réparation sécuritaire ne pouvant excéder 300 €.

 La réparation doit être effectuée par un professionnel.

 <u>Sur justificatifs</u> du permis de conduire, de l'attestation d'assurance et de la carte grise établie au nom du demandeur.
 - Achat d'un moyen de transport et d'équipement de sécurité : bicyclette = 100 € moto inférieure à 50 cm³ = 500 € maximum.

 <u>Sur justificatif</u> de la facture d'achat et /ou du permis AM (BSR).
- Location d'un moyen de transport ne pouvant excéder 150 € (au vu de plusieurs devis). Les dispositifs existants d'aide à la mobilité doivent être privilégiés. Sur justificatif du permis de conduire ou du permis AM (BSR)

Reçu en préfecture le 11/03/2022

- **Déplacements** (carte d'abonnement ou billet de tram, bus, essence...), pour se rendre sur les lieux de formation, de travail et dans le cadre de déplacements pour la recherche de l'emploi.

> <u>Sur justificatifs</u> (attestation de présence à un entretien, à une formation,...) fois les dispositifs de droits communs épuisés.

Barème:

Catégorie	Indemnités kilométriques
Puissance fiscale du véhicule	
Véhicule :	
De 5cv et moins	0.29
De 6 et 7cv	0.37
De 8cv et plus	0.41

- Paiement d'une assurance voiture, mobylette, motocyclette liée à un projet d'insertion professionnelle. Le montant de l'aide est limité à 300 € et ne peut en aucun cas excéder un trimestre du coût annuel.

> Sur justificatif du permis de conduire ou du BSR et preuve de souscription à un contrat d'assurance

- Permis de conduire : l'aide ne peut excéder 700 €.

Le jeune doit produire plusieurs devis et être dans une démarche d'insertion. Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide au permis de conduire.

Le code devra être obtenu avant de faire la demande d'aide.

Sur justificatifs d'une attestation de contrat de travail, de stage ou de formation et de l'obtention du code.

→ Formation /concours (ou frais de participation pour les inscriptions):

L'aide est plafonnée à 400 euros maximum.

Le comité peut envisager la prise en charge d'une formation ou de frais d'inscription à un concours ou à une école sous certaines conditions :

- Le demandeur doit s'adresser pour l'instruction de son dossier à la Mission Locale Départementale, compétente en la matière. Tout dossier de demande de formation ou concours devra être validé obligatoirement par la Mission Locale.
- Le projet de formation doit s'inscrire dans un parcours cohérent du demandeur (Parcours d'Orientation Professionnelle, stage, expérience professionnelle ou parcours scolaire dans le secteur d'activité concerné) et doit comprendre le plan global de financement de la formation.

Le dossier doit faire état :

- Que d'autres financements de droit commun ont été sollicités.

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

5 60

- Si la demande de formation concerne un établissement privé, que les établissements publics ne peuvent pas répondre à cette demande ou qu'il n'existe pas de formation en établissement public adaptée.

- Engagement écrit du jeune de poursuivre la formation jusqu'à son terme. Tout dossier de demande d'aide à la formation doit être examiné avant la date d'entrée en formation sauf exception justifiée.

C) Les demandes d'aides liées à l'insertion sociale

Ces aides sont d'un montant maximum de 300 € chacune.

- \rightarrow Les aides pour le logement hors F.S.L. :
 - Aide à l'installation (ouverture de compteur, frais d'agence, assurance...).
- Aide à l'aménagement (achat de mobilier de première nécessité) après intervention des associations caritatives.
 - Hébergement temporaire en structure.
 - Abonnement téléphonie et internet.

Les dettes de loyer ne sont pas prises en charge.

→ Timbres fiscaux dans le cadre des démarches administratives (hors amendes).

Article 4 – Organisation du fonds

Son organisation s'articule autour de 5 comites d'attribution

qui siègent dans les maisons des solidarités de :

- Castelsarrasin Moissac
- Caussade Négrepelisse
- Montech Verdun/Garonne
- Beaumont de lomagne Valence d'Agen
- Montauban

Article 5 – Les comités locaux d'attribution des aides individuelles

Les membres du comité d'attribution sont tenus au secret professionnel.

- 5.1-Membres à voix délibérative :
- un élu du Département désigné par Monsieur Le Président du Conseil Départemental pour chaque comité d'attribution, à l'exception du comité d'attribution

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

5L0~

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

du FAJ du territoire de Montauban qui comprend deux élus désignés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- un Responsable des maisons départementales des solidarités,
- -un représentant de chaque collectivité territoriale ou organisme participant au financement du Fonds.
- un représentant de la Mission Locale de Tarn-et-Garonne.

5.2-Membres à voix consultative:

La direction Enfance-Famille (service départemental du pôle solidarités humaines), qui assure le suivi du dispositif.

5.3- Secrétariat

La direction Enfance-Famille assure le secrétariat et le suivi du Fonds.

5.4- Réunions

- Ces réunions se tiennent sur convocation au sein des maisons départementales des solidarités. En fonction des circonstances, ces réunions se tiennent en présentiel au sein des maisons des solidarités ou en visioconférence.

5.5- Rôle du Comité local d'attribution

- Il rend un avis sur l'attribution, l'ajournement ou le rejet des aides au vu du dossier de demande présenté.
- Il oriente vers une mesure d'accompagnement social tout jeune susceptible d'en être bénéficiaire.
- Ses avis sont retranscris dans un procès-verbal signé par le représentant élu du Président du Conseil Départemental.

5.6- Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité annuel sera établi par la direction Enfance-Famille à l'appui des fiches statistiques transmises par les comités d'attribution. Il pourra donner lieu à une réunion des membres du comité d'attribution pour évaluation du règlement intérieur.

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

Article 6 – Instruction des demandes

Constitution du dossier :

Le dossier de demande (hors cas d'urgence) est constitué des documents suivants :

- une pièce justifiant l'identité du demandeur,
- pour les étrangers, un justificatif de leur situation régulière en France,
- justificatifs des ressources du jeune,
- justificatif de la dépense (facture ou devis, ...),
- RIB demandeur ou RIB tiers à qui verser l'aide,
- note sociale argumentée par l'instructeur

Tout dossier incomplet ne pourra pas bénéficier d'une décision d'attribution.

Instructeurs des dossiers:

Les demandes sont instruites par les travailleurs sociaux des MDS et CCAS et les professionnels des missions locales.

Notification des décisions :

La décision est prise par le Président du Conseil départemental, après avis des Comités locaux d'attribution, qui proposent :

- d'accorder le montant sollicité,
- d'accorder l'aide pour un montant différent ou sous une forme différente que celle sollicitée,
 - d'ajourner la décision pour complément d'information,
 - de rejeter la demande.

Elle est notifiée par écrit aux demandeurs par le Président du Conseil Départemental à l'issue de la commission.

Cette notification indique:

- la décision (acceptation ou rejet) et les voies et délais de recours gracieux et contentieux,
- en cas d'accord, le montant de l'aide accordée, son objectif, l'attributaire de la subvention (demandeur ou tiers) et le mode de paiement ;
- en cas d'ajournement, le délai imparti au demandeur pour communiquer les informations complémentaires.

ID: 082-228200010-20220214-CD20220214_38-DE

Recu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

Article 7 – Paiement des aides

L'aide peut être versée directement au jeune ou à un tiers sous forme de numéraire ou de virement bancaire.

Article 8 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision, le demandeur peut:

- adresser un recours gracieux au Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, qui sera examiné par la commission d'appel des aides financières du Pôle des Solidarités Humaines,
- former un recours contentieux contre la décision initiale ou contre la décision portant rejet du recours gracieux devant le Tribunal administratif de Toulouse saisi par voie postale ou par l'application informatique télérecours accessible par le lien « http://www.telerecours.fr ». Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est interrompu par l'exercice du recours administratif et recommence à courir pour deux mois à compter de la notification de la nouvelle décision ou deux mois après le silence gardé de l'administration qui vaut alors décision de rejet.

Article 9 –Informations et données

La gestion du Fonds par le Département fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel soumis au respect des obligations légales et réglementaires issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 20106 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Article 10 – Effet

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du Département.